



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 55623

Texte de la question

M. Laurent Hénart attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de l'emploi sur les préoccupations de l'Union nationale des associations intermédiaires relatives aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique (circulaire DGEFP n° 2008-21). Si cette circulaire présente certains avantages, tels que la reconnaissance des associations comme des partenaires-emplois, elle présenterait plusieurs défauts majeurs : elle ne prendrait notamment pas en considération la particularité des missions des associations intermédiaires au sein de l'insertion par l'activité économique. Un certain nombre d'associations craignent que cette circulaire ne conduise à une modification de leurs missions et, par conséquent, à l'exclusion progressive des processus d'insertion de ceux qui sont les plus éloignés de l'emploi. Par ailleurs, les modes de calcul des indicateurs d'insertion pourraient être décalés avec les réalités concrètes que vivent ces associations sur le terrain. Dès lors, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre et les modifications envisagées concernant ces modalités de conventionnement.

Texte de la réponse

Ces nouvelles modalités de conventionnement, qui s'intègrent dans le plan de modernisation de l'insertion par l'activité économique mis en place à la suite du Grenelle de l'insertion, ont fait l'objet de discussions dans le cadre de travaux nationaux engagés en mai 2007 avec tous les acteurs concernés (associations intermédiaires, chantiers d'insertion, entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion) ayant abouti, après dix-huit mois de travaux, à la circulaire DGEFP n° 2008-21 du 10 décembre 2008. Sept séminaires interrégionaux, tenus entre septembre et novembre 2008, auxquels ont participé plus de 1 200 acteurs du secteur, ont permis d'en partager les termes. La circulaire précitée prévoyait par ailleurs la possibilité d'adapter les outils de mise en oeuvre de ces nouvelles modalités, en particulier la présentation de l'offre de service. À ce titre, des travaux se sont poursuivis avec le Comité national des entreprises d'insertion (CNEI), qui ont abouti, en juillet 2009, à l'élaboration d'un référentiel présentant une d'offre de service adapté aux spécificités des entreprises d'insertion et des entreprises de travail temporaire d'insertion. L'objectif visé par ces nouvelles modalités de conventionnement, est bien d'être en capacité de mieux apprécier le « service rendu » par les associations intermédiaires. En outre, la rénovation du conventionnement est progressive. Les objectifs d'insertion dans l'emploi sont négociés avec les structures et contextualisés, au regard des spécificités du territoire et de leur public en s'appuyant sur le projet d'insertion proposé par la structure. Une évaluation sera effectuée à l'issue de la mise en oeuvre de ces nouvelles modalités de conventionnement qui pourra, le cas échéant, donner lieu à des ajustements sur la base de propositions des acteurs du secteur. Les réseaux représentant les structures (dont les associations intermédiaires) sont par ailleurs membres d'un comité de suivi de cette réforme, mis en place dans le cadre du Conseil national de l'insertion par l'activité économique (CNIAE). Il s'est déjà réuni deux fois en 2009.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55623

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : Emploi

Ministère attributaire : Emploi

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 21 juillet 2009, page 7159

Réponse publiée le : 13 octobre 2009, page 9726